



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-
Maur (Gers)**

N°Saisine : 2024-14 127

N°MRAe : 2025APO9

Avis émis le 21 janvier 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 décembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Maur (département du Gers).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Éric Tanays, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée, en date du 12 décembre 2024. La saisine comprenait l'avis négatif du conseil départemental du Gers, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Gers, l'avis négatif de la CDPENAF¹ du Gers et un avis négatif du syndicat mixte porteur du schéma de cohérence territorial de Gascogne.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une instance administrative qui intervient dans la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et pour réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société OBTON, consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 6,77 MWc sur une emprise clôturée de 6 ha sur la commune de Saint-Maur (Gers).

Le projet ne permettant pas une activité agri-voltaïque, le porteur de projet doit faire l'objet d'une démarche itérative consistant à rechercher à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, des terrains dégradés, anthropisés et présentant de faibles enjeux environnementaux avant de faire le choix d'une localisation sur un terrain à vocation agricole.

Si aucun site alternatif présentant des sensibilités environnementales plus faibles n'est trouvé, la MRAe recommande à l'exploitant de procéder à des ajustements des différentes composantes de son projet afin de :

- modifier les conditions d'accès au site ;
- maintenir le fonctionnement hydraulique des zones humides ;
- maintenir le corridor écologique en éloignant les panneaux des boisements périphériques ;
- mettre en œuvre la prescription et la recommandation formulées par la CDNPS³.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

3 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société OBTON souhaite implanter et exploiter durant 40 ans une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Maur, à environ 4 km au sud-ouest de Mirande, dans le département du Gers.

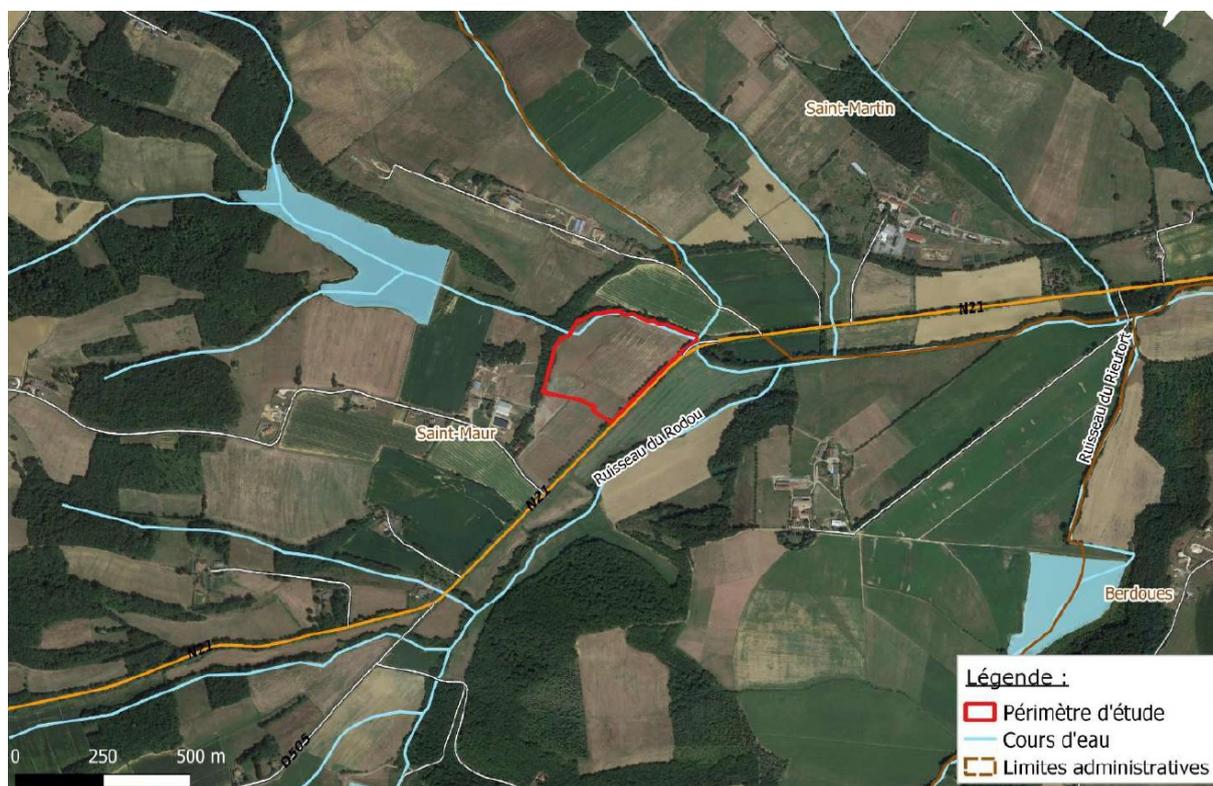


Figure 1 : localisation du projet (source : géoportail – extrait de l'étude d'impact)

Le projet prévoit l'installation de 10 632 panneaux photovoltaïques sur une emprise foncière clôturée d'environ 6 ha. La surface projetée au sol des panneaux est estimée à 3 ha. La puissance installée sera de 6,77 MWc. Le point bas des panneaux sera à 0,80 m du sol et le point haut à 2,62 m. Les lignes de panneaux seront distantes de 3,5 m au minimum.

Une clôture périmétrique de 2 m de haut sur 965 m linéaires sera installée, ainsi qu'une citerne incendie. Une piste de 4 m de large sur 1 195 m de long, non imperméabilisée (composée de matériaux d'apport grave calcaire concassée et gravillons), reliera les entrées de la centrale aux postes de conversion et au poste de livraison, afin de permettre l'exploitation et la maintenance, ainsi que l'accès des engins de secours.

L'accès principal au site du projet se fera depuis une aire de stationnement située en bordure de route départementale RD1021 (ex-RN21, traversant le territoire communal et reliant notamment Auch à Tarbes). Une piste sera créée depuis ce parking vers le portail d'entrée du site. Un deuxième accès (entrée secondaire pour les services de secours) sera créé au sud-est, le long de la départementale.

Deux postes de conversion électrique seront implantés au centre du site, ainsi qu'un poste de livraison au réseau électrique. À l'heure actuelle, il est envisagé un raccordement du projet au poste électrique de Mirande, situé à environ 5,5 km (à vol d'oiseau).

Le plan ci-dessous présente les principaux équipements de la centrale :



Figure 2 : photo aérienne des principales composantes du projet (source : géoportail – extrait du PC)

La réalisation de la centrale photovoltaïque avec une hauteur du bas des panneaux par rapport au sol de 80 cm ne permettra pas de poursuivre des activités agricoles comme le pâturage ou la mise en culture annuelle. Les parcelles deviendront exclusivement, pour la durée d'exploitation de la centrale, des supports de production d'électricité renouvelable qui seront entretenues par un fauchage mécanique tardif pour ne pas nuire aux conditions optimales de production d'énergie.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWC et dont le dossier a été déposé avant le 1^{er} décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des paysages.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe relève que l'étude d'impact proposée ne tient pas compte des avis et des contributions des instances départementales qui se sont exprimées⁴ sur le projet pour le faire évoluer. En l'état, les évolutions et précisions demandées sont significatives et doivent conduire à revoir en profondeur notamment le périmètre du projet, le positionnement des équipements photovoltaïques, les conditions d'accès à la centrale, à renforcer les mesures d'intégration paysagère et à démontrer l'articulation du projet avec le SCoT de Gascogne. Le cas échéant, une actualisation de l'étude d'impact devra être réalisée.

La caractérisation du niveau des impacts paysagers doit être reprise et mieux argumentée. Elle doit indiquer avec plus de précision les secteurs et lieux qui seront en co-visibilité avec la centrale.

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas suffisamment évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

Enfin, l'évaluation environnementale ne peut être considérée comme complète, car l'étude d'impact ne détermine pas avec précision le niveau des incidences résiduelles attendues après application des différentes mesures environnementales.

La MRAe recommande d'améliorer la caractérisation des incidences environnementales brutes et résiduelles du projet dans sa globalité, en y intégrant le raccordement électrique, et de renforcer les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les principales incidences.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du choix du site d'implantation fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 5.2 à partir de la page 99). La MRAe relève qu'aucune recherche de site alternatif n'a été conduite ce qui ne respecte pas le code de l'environnement.

La seule analyse disponible compare trois variantes d'implantation à l'échelle du site et ne comprend pas de recherche de sites de moindre impact à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, puis à l'échelle de la commune.

La MRAe note que l'analyse proposée n'est pas itérative et va à l'encontre :

- des orientations nationales⁵ qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques ;
- du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022⁶.

La MRAe relève également que la CDPENAF en septembre 2024 a donné un avis défavorable à ce projet aux motifs « *d'une part que la consommation d'espace à des fins de production photovoltaïque sur une zone actuellement dédiée à l'accueil d'activité⁷, peut nécessiter si besoin la consommation d'autres espaces naturels, agri-*

4 Conseil départemental du Gers, CDPENAF, commission départementale de la nature, des paysages et des sites, schéma de cohérence territorial de Gascogne.

5 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol ; loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

6 La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification. ».

coles et forestiers pour l'accueil de futures installations, et d'autre part qu'au regard des potentialités agronomiques et de la possibilité d'irrigation de ces terres il conviendrait de les réserver à l'usage agricole ».

Le projet n'étant pas un projet « agrivoltaïque », l'exploitant doit en conséquence démontrer qu'aucune zone dégradée ou anthropisée n'est susceptible d'accueillir un tel projet à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, avant de faire le choix d'une localisation sur un terrain à vocation agricole.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation « sites et paysages » le 21 mars 2024 a émis un avis favorable en prescrivant un renforcement de la plantation au sud par des haies, des alignements et des bosquets et une évolution dans la palette de couleurs des clôtures et équipements électriques.

Le dossier contient également un avis consultatif défavorable du syndicat mixte porteur du schéma de cohérence territorial de Gascogne qui considère que la réalisation du projet « constituerait un frein quant à la concrétisation de la mise en œuvre du SCoT notamment du point de vue des aménagements stratégiques et de la planification, du paysage, du maintien des continuités écologiques ».

Enfin, le conseil départemental du Gers a émis un avis défavorable à l'implantation du projet qui prévoit un accès direct de ce dernier à la route départementale (RD) 1021, compte tenu des risques en matière de sécurité tant des usagers de la voie que des riverains.

À l'échelle de la zone d'étude, la variante 3 apparaît comme la solution qui semble présenter le moins d'impact pour l'environnement. Elle ne peut en revanche être qualifiée de secteur de moindre impact pour l'environnement, compte tenu des impacts attendus en termes de sécurité routière (RD1021), de paysage (visibilité depuis le sud et depuis le nord le long de la RD du fait du positionnement du projet sur une butte), sur les zones humides et les corridors de déplacement des espèces faunistiques.

Au-delà du choix de l'emplacement, la hauteur proposée du bas de panneau par rapport au sol est défavorable au maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols, engendrant l'artificialisation des sols sous les panneaux photovoltaïques (cf. décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols). Cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a vocation à être déclarée comme surface artificialisée dans tous les documents de planification (PLU, SCoT...etc.).

Le projet ne permettant pas une activité agricole, la MRAe recommande de démontrer qu'à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, il n'y a pas de zones alternatives anthropisées ou dégradées susceptibles d'accueillir un projet de taille similaire présentant des impacts sur l'environnement plus faibles que la variante retenue par l'exploitant, avant de faire le choix d'une localisation sur un terrain à vocation agricole.

Si aucun site alternatif présentant des sensibilités environnementales plus faibles n'est trouvé, la MRAe recommande à l'exploitant de procéder à des ajustements des différentes composantes de son projet afin de modifier les conditions d'accès au site, de maintenir le fonctionnement hydraulique des zones humides, de rehausser la hauteur entre le bas des panneaux et le sol, afin de réduire l'impact au sol pour favoriser la reprise de la végétation sous les panneaux, et de renforcer les mesures d'intégration paysagère.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'aire d'étude ne comprend aucun zonage de protection ou d'inventaire naturaliste. En revanche, d'après les données de pré-localisation des zones humides complétées par un inventaire floristique et pédologique (9 sondages réalisés), le site d'étude présente une zone humide sur la partie nord, en bordure d'un affluent du ruisseau du Rodou, ainsi que trois petites poches d'habitat caractéristique de zones humides (cf. carte p. 73 de l'étude d'impact). La surface totale des zones humides au sein de la zone d'étude est de 0,28 ha.

7 Les parcelles du projet se situent en effet sur une zone constructible à usage d'activité sous réserves des équipements (ZA2) de la carte communale de Saint-Maur.

Sur les habitats naturels présents, un possède un enjeu local « fort » de conservation il s'agit de la Frênaie-Charmaie rivulaire. La prairie humide à joncs et la Chênaie-Charmaie présentent des enjeux de conservation « modérés ». La carte page 70 de l'étude d'impact permet de localiser ces secteurs.

Les inventaires faunistiques ont permis d'identifier plusieurs espèces patrimoniales protégées dans l'aire d'étude. La présence d'arbres à cavité en bordure du site offre des conditions de gîtes favorables à des chauves-souris arboricoles. De plus, la mosaïque formée par le boisement rivulaire, les alignements d'arbres, le ruisseau et les prairies en pâturage est favorable à l'alimentation de nombreuses espèces.

Enfin, les structures linéaires du paysage (alignements d'arbres, ripisylve, lisières forestières) sont essentielles au transit de certaines espèces. Sur les huit espèces inventoriées, cinq présentent des enjeux de conservation « modérés » : le Minoptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Grand murin, le Petit murin et la Pipistrelle commune, espèces concernées par le PNA chiroptères. La conservation des arbres-gîtes à chiroptères doit être une priorité sur ce projet.

Les prospections ont permis de contacter 49 espèces d'oiseaux dont quatre possèdent des enjeux de conservation « modérés » : le Chardonneret élégant, la Tourterelle des bois, l'Hirondelle rustique et le Serin cini (toutes sont nicheuses). Il est à noter que la zone d'étude correspond à une zone d'alimentation pour le Milan noir et la Chouette effraie.

Le site ne comporte pas d'enjeu particulier pour les Lépidoptères, Odonates, Orthoptères, et Coléoptères, hormis les arbres morts correspondant à l'habitat potentiel du Lucane Cerf-volant (enjeu de conservation « modéré »). Les autres cortèges faunistiques n'ont pas fait apparaître d'espèces patrimoniales.

La MRAe partage la caractérisation proposée p. 80 de l'étude d'impact.

L'aire d'étude présente un enjeu modéré vis-à-vis des fonctionnalités écologiques identifiées par le SRADDET du fait de la présence de l'affluent du Rodou.

Comme le montre la carte ci-dessous les différentes composantes du projet se positionnent sur des secteurs présentant des enjeux écologiques évalués comme « modérés » :

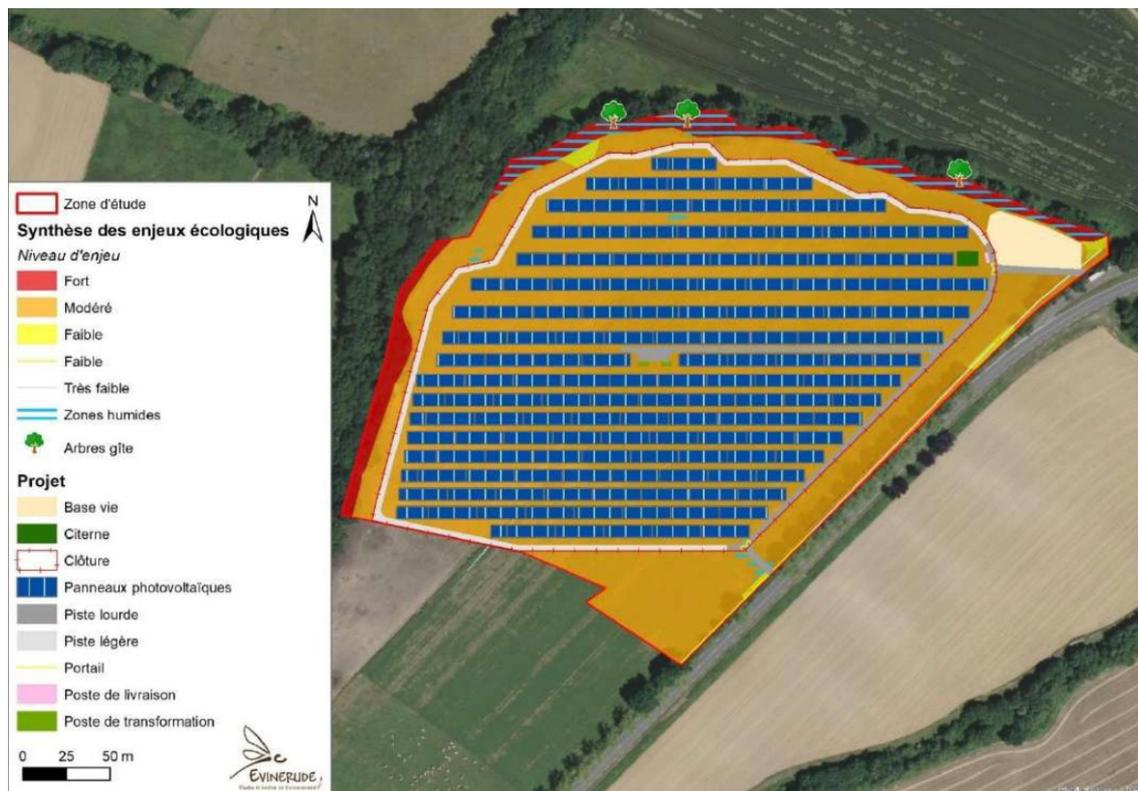


Figure 3 : Superposition des composantes du projet sur la carte de présentant les enjeux écologiques (source IGN) – extrait de l'étude d'impact

La réalisation du projet conduira à détruire définitivement 44 m² de prairie humide à joncs afin de réaliser des pistes lourdes. Cet impact est évalué comme faible. En phase d'exploitation, l'implantation des panneaux entraînera une augmentation de l'ombrage sur une surface de 33 m² d'habitats caractéristiques de zones humides (prairie humide à joncs) : cet impact indirect et permanent est jugé négligeable par le porteur de projet.

Les milieux ouverts et arbustifs représentent un habitat d'alimentation ou de transit pour une partie de la faune (mammifères, oiseaux des milieux ouverts, chauves-souris). Les impacts durant la phase travaux sont évalués comme modérés par la MRAe, et non faible ou négligeable comme l'indique l'exploitant.

La proximité de la clôture et de la piste périphérique conduira à altérer un corridor de déplacement, de chasse et de transit pour de nombreuses espèces (reptiles, oiseaux, chiroptères, mammifères). Afin de minimiser les incidences à la fois durant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation, une réduction de l'emprise du projet est attendue sur le secteur ouest afin de disposer d'une zone tampon de 20 m entre la limite des boisements et la clôture périmétrique.

Afin de maintenir en bon état de fonctionnement le corridor écologique composé par les boisements périphériques (corridor de transit, de chasse et d'alimentation important), la MRAe recommande de planter la clôture de la centrale à 20 m des boisements et d'éviter de détruire la prairie humide à joncs identifiée.

3.2 Milieu physique, ressource en eau

Le réseau hydrographique de la commune est relativement développé. Il est constitué par quatre ruisseaux principaux à savoir : l'Osse, le Rodou, la Bassoue et le Rieutort. L'apparition de nombreux autres petits ruisseaux en grande partie intermittents sans dénomination est favorisée par le relief. Plusieurs plans d'eau sont également présents sur la commune⁸.

Un ruisseau temporaire, affluent du Rodou, longe les limites nord de la zone d'étude. L'éloignement des installations devrait permettre de minimiser les risques de pollution durant la phase de travaux grâce aux mesures de réduction qui sont retenues (mesure MR2.1d). Le risque de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines est évalué comme faible.

L'étude d'impact ne prend en considération les réseaux existants notamment le réseau d'eau potable à proximité immédiate alors que ce dernier pourrait être impacté lors des travaux. Si une conduite d'eau potable devait se situer sur l'aire du chantier, aucun ouvrage ou construction ne devra être implanté sur ou à proximité immédiate de cette canalisation. De même, un accès à l'ensemble du linéaire des canalisations concernées devra être préservé afin de permettre tout type d'intervention sur ce réseau.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude rapprochée s'articule autour du relief de la vallée du ruisseau du Rieutort qui comprend des cotaux et une vallée profonde. Les éléments structurants sont le relief et le parcellaire agricole, en particulier les nombreuses haies arborées.

La zone du projet est un espace agricole ouvert, avec une pente formant une butte qui longe la RD1021 et son alignement. Au nord, l'aire d'étude est bordée par un ruisseau et sa ripisylve. À l'est, c'est une ancienne voie ferrée inaccessible bordée de chaque côté par des haies arborées qui la délimitent. Côté ouest, une autre parcelle ouverte prolonge la zone projet. Certaines sections de la RD1021 et de la RD505 sont des axes de perception majeure de l'aire d'étude immédiate.

Compte tenu de la topographie et de l'ouverture de la zone depuis les abords immédiats et depuis les axes routiers, la centrale photovoltaïque sera largement visible dans le paysage. Elle va contribuer à donner un caractère artificiel et industriel à une zone agricole présentant de bonnes qualités paysagères. L'exploitant caractérise les effets sur la banalisation du paysage comme « forts ».

Le projet va modifier la destination agricole du site. Les effets sur la qualité paysagère de la parcelle agricole sont évalués comme « forts ». Le long de la RD1021, « les perceptions proches seront artificialisées par la perception des panneaux, d'une hauteur allant jusqu'à plus de 2,60 m et par la perception des postes de transfor-

8 Voir carte p. 49 de l'étude d'impact qui présente le réseau hydrologique.

mation de plus de 3 m de hauts situés sur la partie haute du site. Ces effets seront forts d'autant plus que le flux des automobilistes est important sur cet axe de transit. »⁹.

La centrale sera perceptible depuis Saint-Maur et depuis plusieurs points hauts au niveau des hameaux et des habitations isolées.

Une mesure de réduction (R.2-2 K) prévoit la mise en place de plantations diverses d'essences locales (haies arbustives de 2,5 à 3 m de hauteur et d'une largeur minimale de 1,5 m sur un linéaire de 325 mètres). La haie sera mise en place à l'est de l'emprise clôturée proche du fossé. Cette haie sera composée de 3 étages afin d'offrir une occultation rapide avec les croissances variées d'arbustes¹⁰.

La MRAe considère que les impacts à l'échelle immédiate seront réduits d'ici quelques années, une fois que la végétation aura poussé le long de la voie routière immédiate. Le plan de gestion des plantations devra rendre systématique le remplacement des individus morts de cette plantation pendant toute la phase d'exploitation afin de garantir la pérennité et l'efficacité de cette mesure.

La MRAe relève en revanche que seule une partie des recommandations formulées lors de la réunion de la CDNPS du 21 mars 2024 est prise en compte. La mise en place d'une haie et de bosquets sur la face sud en limite cadastrale du projet n'est pas retenue.

La MRAe recommande que le plan de gestion des plantations rende systématique le remplacement des individus morts pendant toute la phase d'exploitation et d'ajouter une mesure d'intégration paysagère pour la face sud du projet en limite cadastrale afin d'atténuer les co-visibilités directes au sud de la centrale.

La centrale restera visible depuis les points hauts et depuis les axes structurants compte tenu de la topographie. Le niveau des incidences résiduelles est évalué par le porteur de projet comme modéré depuis ces différents points.

9 Extrait de l'étude d'impact p. 134

10 Voir carte p. 157 de l'étude d'impact.